

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFOVAR

85 avenue Louis Lepine
ZA du Pôle BTP
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2026-0243
Code AIOT : 0006411248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SOFOVAR implanté 150 allée Eugene Freyssinet FREJUS 83600 Fréjus. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets représente environ 1500 incidents et accidents sur la période 2020-2024 et environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services.

Sur l'année 2026, une action nationale vise à contrôler la bonne prise en compte de ces nouvelles prescriptions dans les ICPE concernées.

L'inspection du site SOFOVAR 3 a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFOVAR
- 150 allée Eugene Freyssinet FREJUS 83600 Fréjus
- Code AIOT : 0006411248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFOVAR exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une déchetterie professionnelle sur la commune de Fréjus, dans le pôle BTP du Capitou. Ces installations de transit, de tri et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 25 août 2014 modifié.

L'établissement est constitué d'un bâtiment principal de tri, d'une plateforme de collecte de déchets à destination des professionnels, d'une zone de stockage de bales et d'un bâtiment administratif .

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des moyens pour respecter les nouvelles prescriptions ministériels. Cependant, des améliorations et des corrections sont à apporter afin que l'ensemble de ses moyens soient opérationnels et que l'exploitant puisse effectivement se les approprier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 1:</u> [...] Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. [...] <u>Article 9. I.</u> - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'exploitant a choisit de ne pas s'organiser en petits îlots. Le contrôle terrain a permis d'en confirmer l'absence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site est couvert par 12 caméras thermiques. Un plan, transmis par mail le 27/05/2026 permet de localiser l'ensemble des caméras et leur zone de couverture: l'intégralité du bâtiment de broyage et tri des déchets est donc couverte.

Ces caméras sont équipées de détecteur de flamme qui sont reliés à une centrale incendie dans le bâtiment de l'accueil. Cette centrale permet le déclenchement d'une alarme ainsi qu'un appel téléphonique vers la direction de la société.

Lors du déclenchement de l'alerte, il est possible d'identifier la caméra qui est à l'origine et donc la zone visée par le départ de feu.

Lors du déclenchement de l'alarme tous les salariés présents sur le site sont susceptibles d'intervenir. Tous les opérateurs ont été formés en interne. Le responsable du site et les responsables QSE ont été formés par un organisme extérieur à la manipulation des extincteurs. À l'issue de cette formation, les acquis sont déclinés auprès des opérateurs du site via une formation interne basée sur des diapositives transmises par mail le 27/05/2026. Ces diapositives abordent notamment les sujets suivants :

- la différence entre départ de feu et incendie,
- les causes fréquentes de départ de feu
- les bonnes actions pour prévenir du risque incendie
- les différentes catégories de feu
- les moyens d'extinction (les différents types d'extincteurs ainsi que leur fonctionnement, la manipulation des RIA...)
- les moyens de prévention et d'alerte
- les procédures de défense incendie déployées par le groupe sur les sites (quelles actions à mener, dans quel ordre)

Les spécificités du site SOFOVAR 3 ne sont pas intégrées à cette formation (localisation RIA,

extincteurs, poteaux incendies, évacuations des fumées...)

Afin que l'ensemble du personnel du site puisse assister à la formation, la dernière session a eu lieu sur 3 dates en décembre 2025, janvier 2026 et février 2026. Il est prévu de la renouveler tous les ans. Des rappels sont effectués au cours de l'année lors de « quarts d'heure » dédiés à la sécurité et la qualité du travail.

L'exploitant a indiqué que les formations de guide-file et serre-file ont été réalisées par des organismes extérieurs.

Le site est ouvert de 6h à 17h20 mais du personnel est présent jusqu'à 2h/2h30 du matin pour gérer les déchets présents et organiser le site (personnel dédié jusqu'à 19h) mais également réaliser la maintenance de la chaîne de tri (équipe de maintenance jusqu'à 2h/2h30).

Lorsque l'équipe de maintenance est seule sur le site, donc à partir de 19h, une télésurveillance est mise en place. Le contrat passé avec la société SURTEL comprend également une fiche de consignes, transmise par mail le 27/05/2026 pour déterminer les actions à mettre en place selon les situations rencontrées.

Par exemple : en cas de déclenchement de l'alarme incendie, une levée de doute vidéo doit être réalisée. Si celle-ci est positive un responsable est contacté en même temps que les pompiers. La liste des contacts est présente sur le document.

La société de télésurveillance a accès aux caméras thermiques et peut réaliser une levée de doutes à distance en cas de déclenchement de l'alarme. Dans tous les cas l'exploitant est contacté lorsqu'il y a déclenchement. 5 personnes sont susceptibles d'être contactées et, selon l'exploitant, ces dernières peuvent arriver sur le site en moins de 15 min.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le site est équipé de plusieurs RIA et extincteur dont la dernière vérification a été effectuée en 2025. Les trappes d'ésenfumage ont également été contrôlées en 2025.

Deux poteaux incendies sont également sur l'emprise du site (un troisième se situe dans la rue). Leur vérification a également été effectuée en 2025. Le PV de vérification ne précise pas que deux poteaux incendie ont été vérifiés en fonctionnement simultané. **Ces équipements de lutte contre l'incendie sont à faire reconstruire prochainement et dans ce cadre un contrôle des débits en fonctionnement simultané doit être effectué sur les poteaux incendies.**

Un déluge automatique (sprinklage) est installé au dessus de la fosse de réception de déchets. L'exploitant a indiqué que cet équipement était testé en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La formation interne doit être adaptée à la spécificité du site (localisation RIA, extincteurs, poteaux incendies, évacuations des fumées...).

Le contrôle des extincteurs, RIA et trappes d'ésenfumage est à renouveler dans les prochaines semaines en prévision de la saison estivale.

La vérification des poteaux incendie doit également être renouveler rapidement avec contrôle simultané du débit sur au moins deux poteaux incendie. L'article 8 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 10/07/2025 précise notamment que le débit cumulé de deux poteaux incendie fonctionnant simultanément ne doit pas être inférieur à 120m3/h.

L'exploitant doit détenir une justification du bon état de fonctionnement du système de sprinklage (Q1). Il est délivré par des organismes agréés APSAD et doit être réalisé tous les 6 mois.

Les action correctives citées ci avant doivent être mises en œuvre dans un délais de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Une ronde est réalisée lors du dernier apport de déchets, vers 17h30, et une seconde est organisée 2h après, aux alentours de 19h30 (réalisée par l'équipe de maintenance).

Il existe une procédure ronde, transmise par mail le 27/05/2026 qui rappelle le fonctionnement des caméras thermiques et qui contient également une check-list de vérification à effectuer. Les actions à mener en cas de détection de points de chauds sont détaillées dans cette procédure. Les rondes sont réalisées avec un pistolet thermique. **Étant donné qu'il s'agit d'un appareil de mesure, l'étalonnage doit être effectué périodiquement. L'exploitant ne l'a pas encore effectué.** L'exploitant n'a pas défini de parcours de rondes ni de points d'observations fixes. Cependant , lors de chaque ronde des photos sont prises avec le pistolet thermique , celles ci sont

supprimées le lendemain. Les personnes susceptibles de réaliser ces rondes sont le responsable du site et l'équipe de maintenance . Le responsable de site a également réalisé une formation extincteur en 2023 et a suivi la sensibilisation interne au risque incendie en janvier 2026. L'équipe de maintenance a suivi la sensibilisation en février 2026. Un registre de présence a ces formations a été édité. Lors de l'inspection , l'exploitant a présenté la dernière check-list de vérification effectuée lors des rondes , elles est datée du 19/05/2026 à 17h35 pour la première ronde et 19h45 pour la seconde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le pistolet thermique étant intégrer dans le processus de réalisation des rondes, l'exploitant doit s'assurer de son étalonnage. L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, les consignes de réalisation des rondes conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. L'exploitant doit conserver des justificatifs de ses rondes un minimum de 72h (pour intégrer les week end)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie accessible via un QR code affiché à l'entrée du bâtiment administratif du site.

Le QR code renvoie sur un dossier partagé comprenant notamment le plan de défense incendie, le schémas d'alarme et d'alerte , les plans du site et les fiches de données sécurité.

le plan de défense incendie comporte les éléments suivants :

- Le schémas d'alarme et d'alerte (non lisible dans le document donc également disponible dans un fichier indépendant sur le dossier partagé) également affiché à l'accueil du site et en salle pour rappeler les bonnes réactions à avoir en situation d'urgence.

Ce schéma distingue les feux maîtrisables des non maîtrisables, cette différenciation est en partie expliquée dans la sensibilisation réalisée par l'exploitant.

Ce document liste quatre personnes à prévenir lors d'un incident/accident.

L'organisation des premiers prélèvements à réaliser après un incident sur le site est également précisée.

Ce document, transmis par mail le 27/05/2026 précise la nécessité de manœuvrer la vanne barrage afin d'isoler le site dès qu'un incendie non maîtrisé survient. Pour rappel , lorsqu'un incident ou un accident survient , l'exploitant doit s'assurer que les rejets sont conformes aux valeurs limites qui lui sont imposées.

- Le message d'alerte des secours qui comporte les informations standard utiles.

- L'organisation de la première intervention en période ouvrée avec consignes d'évacuation. Ces consignes sont également revues dans la sensibilisation réalisée par l'exploitant. Cette sensibilisation peut également être rajoutée dans le dossier partagé contenant le plan de défense incendie.

- **Les modalités d'accueil du SDIS ne sont pas spécifiquement définies que ce soit en période ouverte ou non ouverte.** Il a été constaté que l'aire d'évolution des camions sur le site est réduite. Cette spécificité doit être prise en compte dans les modalités d'accueil du SDIS pour ne pas nuire à leur bonne intervention. Une attention particulière doit être portée sur l'encombrement lié à la présence des véhicules.

Les plans internes du site sont dans un fichier à part dans le dossier. Parmi les plans disponibles se trouve le plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, commandes d'arrosage , poteaux incendie, vanne barrage...). Afin que ce plan puisse être utilisé efficacement, il doit être complété par des éléments permettant d'identifier clairement les outils présents sur le site (photo des commandes d'arrosage, identification des vannes barrage...) . **La procédure d'isolement des bassins est affichée à**

proximité de chaque clés de fermeture des vannes barrage (le site dispose de deux vannes différentes pour isoler les réseaux) mais n'est pas présente dans le plan de défense incendie. Il manque également le schéma des réseaux d'alimentation (eau , électricité ...), la localisation des bassin de rétention. Et la localisation du sprinklage au niveau de la fosse de perception des déchets. Le site ne dispose pas de réseaux de drainage pour les eaux de ruissellement, celles ci sont orientées vers les bassins de rétention du fait de la topographie du site (un plan décrit ce cheminement).

Le dossier contient également un plan des zones à risque ainsi qu'un plan localisant les différents types d'éléments en stocks sur le site dans lequel la « fosse à déchets » apparaît. Ce terme doit être précisé afin que tout intervenant sur le site puisse identifier cette zone comme étant celle où les déchets en mélange sont réceptionnés.

L'état des matières stockées est accessible uniquement auprès de responsable d'exploitation . Cette modalité de transmission n'est pas optimale surtout en cas d'absence du responsable. **L'accès à l'état des matières stockées doit être amélioré.**

Le plan de défense incendie n'a pas été transmis au SDIS. Cette transmission devra être effectuée dès que la douane sera mise à jour et terminée.

Le contrôle terrain a permis de mettre en évidence le manque de visibilité des vannes barrages : celles ci sont manœuvrées via des clés semis enterrées et non signalées. Leur localisation n'est donc pas mise en évidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie sous 3 mois, de manière à ce qu'il soit conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Il doit notamment :

- détailler les modalités d'accueil des services de secours (en période ouverte et non ouverte). Du fait du manque d'espace sur le site, la circulation des services de secours doit être facilitée dès leur arrivée des secours.
- compléter les plans du site,
- revoir les modalités de mises à disposition de l'état des matières stockées

Dans le même délai , l'exploitant doit également mettre en évidence la présence des vannes barrage afin de simplifier leur repérage et leur accès en cas d'incident/accident

Pour ce qui est de la distinction entre un feu maîtrisable et feu non maîtrisable, l'exploitant doit justifier ce choix qui pourrait nuire à la rapidité d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des incidents qui indique que le dernier survenus sur le sites est un départs de feu en avril 2026. Ce départ de feu a été rapidement maîtrisé.

Après cet incident , un compte rendu interne a été réalisé. Il comprend notamment le détail des actions mises en place sur le site au moments des faits mais également les moyens mises en œuvres pour éviter qu'il n'y ait une réitération .

Les impacts sur le site sont également détaillés mais ce n'est pas le cas des impacts hors site .

D'après l'analyse de l'exploitant, l'incident d'avril 2026 n'est pas à l'origine de perception et de gravité particulière (G0/P0 sur la fiche G/P), cet incident n'a donc pas fait l'objet d'une télédéclaration (procédure connue par l'exploitant) ni d'une fiche G/P.

Pour rappel, la télédéclaration ne remplace pas la fiche G/P. La fiche G/P est à utiliser en phase

d'urgence et à transmettre au plus vite à la DREAL, à la préfecture, à la mairie, aux sites voisins ...La télédéclaration est à réaliser dans un second temps, lorsque l'exploitant a déjà pris un peu de recul sur l'événement, et sert notamment à l'information du BARPI. **L'évènement d'avril 2026 doit donc faire l'objet d'une télédéclaration.**

A chaque incident une sensibilisation interne est organisée sur la thématique à l'origine de la situation dégradée.

Lorsque les incidents survenus font remonter une erreur de tri de déchets (ex : pile parmi les gravats) des courriers sont transmis au producteur de déchet.

Le registre des incidents détaille les informations suivantes :

- date et heure de l'incident
- localisation dans le site
- typologie
- commentaire (constat de ce qui s'est passé)
- réactivité
- provenance du déchets
- chaîne d'alerte

Ce tableau est notamment utilisé par le service QSE lorsqu'il contrôle chacun de sites SOFOVAR et suivre les actions spécifiques à chaque site. Ces contrôles ont lieu mensuellement.

En compléments de ces contrôles périodiques, des points mensuels sont organisés au sein du service QSE avec la direction. Chaque sujet contrôlés fait l'objet d'une remontée au responsable du site (copie direction). Il y a un échange entre le site et le service QSE afin de pouvoir établir une suivi des actions correctives et sensibiliser le personnel sur les enjeux associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télédéclarer sous 1 mois les incidents survenus dans les 6 derniers mois et ayant eu lieu sur le site.

Les prochains incidents devront faire l'objet d'une fiche G/P, tel que cela été demandé auparavant, et d'une télédéclaration .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois